



Commune de Troarn

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 avril 2026

PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 22 avril 2026.

Membres en exercice : 23.

Début de séance : 20h00.

Présents (19) : M. LEFORT Didier, Mme THURMEAU Cristèle, M. DUBOIS Christophe, Mme OLIVIER Laure, M. BERTHAUX Thierry, Mme ROUSSELIN Zoé, Mme CARDOSO-LEGOUPIL Christine, M. TERRIOUX Jean-Luc, M. FOUILHÉ Laurent, Mme ALVES Danielle, M. TOUTAIN David, Mme WOJCIK-LAPORTE Catherine, M. GONFROY Patrick, Mme MEUNIER Sophie, M. GACHET Philippe, M. GODEY David, Mme LOISEL Karine, M. LABOUCHE Jean-Noël, M. THOMAS LE MARINEL Chantal.

Pouvoirs (3) : M. MARIE Daniel à Mme Karine LOISEL, M. THOMAS Vincent à M. Didier LEFORT, Mme MACÉ-BOUFFEHOUX Capucine à M. Thierry BERTHAUX.

Absents non représentés (1) M. LEMARCHAND Christophe.

Madame Catherine WOJCIK-LAPORTE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026.

M. Gachet, qui était absent lors du conseil municipal du 8 avril 2026, souhaite répondre aux questions sur le rôle du correspondant défense de la commune. M. Gachet explique qu'il sensibilise les jeunes au devoir mémoriel et qu'il est intervenu auprès du Conseil Municipal Jeunes (CMJ). Il ajoute que lors de la mandature précédente, il a fait procéder au nettoyage des tombes des anciens combattants. Ce faisant, M. Gachet estime que les propos tenus à son encontre et en son absence par M. Thomas sont peu respectueux envers les anciens combattants.

Mme Le Marinel Thomas demande à quelle date les tombes ont été nettoyées.

M. le Maire interrompt Mme Le Marinel Thomas précisant qu'il ne s'agit pas de refaire le débat du précédent CM. En l'espèce, il s'agit d'approuver ou non le procès-verbal de la séance du conseil municipal précédent.

M. le Maire ajoute à l'attention de Mme Le Marinel qu'elle pourra poser toutes questions sur ce sujet à M. Gachet, après le conseil municipal.

Mme Loisel demande pourquoi le nombre de votants n'est pas détaillé lors de l'approbation du PV

Réponse lui est fait que ce n'est pas une délibération et cela se fait toujours de cette façon. Ce n'est pas nouveau. De plus, les personnes qui s'abstiennent ou qui votent contre sont mentionnées nommément. Il est donc aisé d'en déduire qui approuve le PV.

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2026 est approuvé.

Mme Chantal Le Marinel Thomas vote contre. M. Thierry Berthaux, Mme Karine Loisel et M. Jean-Noël Labouche s'abstiennent. M. Gachet, absent lors du conseil du 8 avril 2026, ne participe pas au vote.

01-CM-2026-031- Règlement budgétaire et financier

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57, appelée également le référentiel M57, a nécessité, préalablement à son entrée en vigueur, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Le règlement budgétaire et financier n'a pas de forme réglementaire, mais il doit contenir certaines dispositions, notamment celle concernant la gestion pluriannuelle du budget.

Pour notre commune, il avait été adopté par délibération en date du 19/12/2023.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L.1612-30 du code général des collectivités territoriales, le règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de ce nouveau référentiel, et ce à chaque renouvellement de l'assemblée municipale.

Il convient donc d'adopter le règlement budgétaire et financier présenté.

Débat.

M. Gachet fait remarquer qu'il faudrait préciser que cela a été vu en commission finances.

Réponse lui est faite que c'est bien mentionné dans la délibération dont chacun a eu le projet.

Délibération.

Vu l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

02-CM-2026-032- Approbation du Compte Financier Unique 2025

Le compte financier unique constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ; les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ; le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
- aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des comptes.

La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Pas de débat.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la ville de Troarn,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les éléments susvisés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la ville de Troarn.

Article 2 : **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

03-CM-2026-033- Affectation définitive du Résultat 2025

Les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les règles de l'affectation du résultat et prévoient, notamment que :

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Ainsi, les résultats s'établissent ainsi :

Résultat de Fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	232 663,51 €
B Résultats reportés 2024	713 216,43 €
C Résultat à affecter = A+B	945 879,94 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	+ 650 464,16 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 225 724,01 €
Besoin de financement F = D+E	424 740,15 €
AFFECTATION = C	945 879,94 €
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2/ Report en fonctionnement R 002	945 879,94 €

Pas de débat.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu le compte financier unique 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant que les résultats précités doivent être répartis, conformément aux directives des services de l'Etat de la manière suivante :

Résultat de Fonctionnement	
A Résultat de l'exercice	232 663,51 €
B Résultats reportés 2024	713 216,43 €
C Résultat à affecter = A+B	945 879,94 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D Solde d'exécution cumulé d'investissement	+ 650 464,16 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement	- 225 724,01 €
Besoin de financement F = D+E	424 740,15 €
AFFECTATION = C	945 879,94 €
1/ Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2/ Report en fonctionnement R 002	945 879,94 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, 18 pour, 4 abstentions (Mme Loisel pour elle-même et pour M. Marie, Mme Le Marinel Thomas, M. Labouche),

Article 1 : **APPROUVE** l'affectation du résultat 2025,

Article 2 : **DÉCIDE** d'affecter les résultats de fonctionnement et d'investissement 2024 ainsi qu'il est proposé ci-dessus,

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

04-CM-2026-034- Vote des taux d'imposition 2026

La loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2, le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

Le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Pour mémoire, les taux des impôts pour la commune de Troarn pour l'année 2025 étaient les suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %,

Il vous est proposé de ne pas changer les taux pour 2026, soit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

Pas de débat.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commissions Finances du 16 avril 2026,

Considérant que les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire,

Considérant qu'au taux de la taxe foncière bâtie initialement adoptée par la commune de Troarn lors de la défusion (soit 55,53 % pour la TFPB), s'ajoute le taux du département de 22,10 %, compensant la suppression de la taxe d'habitation, et reste inchangée,

Considérant que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, 18 pour, 4 contre (Mme Loisel pour elle-même et pour M. Marie, Mme Le Marinel Thomas et M. Labouche),

Article 1 : ADOPTE les taux suivants pour 2026 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 79,96 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 53,63 %
- Taxe d'habitation : 18,90 %

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

05-CM-2026-035 – Subvention complémentaire au CCAS

Les ex-agentes du Service d'Aide à Domicile, détachées auprès de l'association Être depuis le 01/01/2024, ont envoyé leur démission au CCAS afin d'être directement intégrées à la structure de l'association Être.

Il s'avère que c'est le seul cas de démission pour lequel le fonctionnaire a le bénéfice d'une indemnité (articles L441-1 à L.441-9 du Code général de la fonction publique).

Il faut donc procéder au versement d'une subvention complémentaire au CCAS d'un montant de 156 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter une subvention complémentaire au CCAS pour ce montant et de prendre une décision modificative comme suit :

Fonctionnement dépenses :

- Article 65888 : - 156 000,00 €
- Article 657363 : + 156 000,00 €

Débat.

Mme Loisel demande si les démissions ont eu lieu en 2024.

Réponse lui est faite que les courriers de démission nous ont été adressés entre le 3 et le 23 mars 2026.

Mme Loisel demande à quel moment a-t-on su qu'il fallait leur verser une indemnité.

M. le Maire répond que cet élément n'a été connu qu'après le vote du budget 2026.

Délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant que le CCAS ne dispose d'aucun revenu et ne peut, de ce fait, payer les charges qui lui incombent,

Considérant qu'il convient de procéder à une décision modificative sur le budget communal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de verser une subvention complémentaire de 156 000,00 € au CCAS.

Article 2 : DÉCIDE de passer la décision modificative comme suit :

Fonctionnement dépenses :

Article 65888 : - 156 000,00 €

Article 657363 : + 156 000,00 €

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Comptable public.

06-CM-2026-036 – SDEC Energie – Effacement des réseaux RD 675 sortie Est – Décompte Général Définitif.

Par délibération 03-CM-2025-026 du 1er juillet 2025, le conseil municipal avait approuvé l'étude définitive du projet d'effacement de réseaux cités en objet.

Le dossier a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de Route de Rouen – RD 675, Sortie Est.

Pour mémoire, la partie éclairage public est financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication le sont par la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Pour rappel, la moins-value de 120 K€ annoncée par M. LE BAS, maire précédent, concernait les travaux de voirie. En l'espèce, la plus-value objet de la présente délibération concerne l'enfouissement des réseaux et l'éclairage public, tels que décrits ci-après.

Ainsi, le coût global initial de cette opération était de **101 869,49 € TTC**.

La participation communale s'élevait initialement à **13 331,61 €**.

En cours de travaux, des prestations supplémentaires au projet d'effacement de réseaux, ont dû être réalisées :

- Renouvellement de l'éclairage public de la route de Rouen (4 ensembles mâts + crosses + lanternes),
- Modification de l'intersection entre la route de Rouen et la rue du Square (déplacement du réseau et d'un lampadaire).

Ces éléments impliquent une **plus-value de 7 847,47 €**.

En conséquence, le coût total de cette opération s'élève donc désormais à **114 083,87€ TTC** avec une participation de la **commune** de **21 179,08 €** selon les taux suivants : 20% sur le réseau électrique et 60% pour la résorption des fils nus. Sur le réseau d'éclairage, 20% et 20% sur le réseau télécommunication.

Il vous demandé de bien vouloir valider cette modification.

Débat.

Mme Loisel demande pourquoi le montant total de l'opération est de 114 083,87 €, alors qu'on vient de dire que le coût global de cette opération était initialement de 101 869,49 €, avec un coût initial pour la commune de 13 331,61 €. Quand on ajoute la plus-value de 7 847,47 €, cela ne fait pas le compte.

M. le Maire répond que la différence du surcoût incombe à la Communauté urbaine de Caen la mer. De son côté, la CU de Caen la mer prendra la délibération qui la concerne. Il ajoute que cette trame de délibération est adressée par le SDEC et que l'on doit s'y conformer.

Délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 03-CM-2025-026 du 1^{er} juillet 20025 aux termes de laquelle le conseil municipal avait approuvé l'étude définitive du projet d'effacement de réseaux cités en objet,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC Energie) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, de Route de Rouen – RD 675, Sortie Est,

Considérant que la partie éclairage public est financée par la commune de Troarn et les parties électricité et télécommunication le sont par la Communauté Urbaine de Caen la Mer,

Considérant que le coût global initial de cette opération, était de 101 869,49 € TTC,

Considérant que la participation communale s'élevait initialement à 13 331,61 €,

Considérant, qu'en cours de travaux, des prestations supplémentaires au projet d'effacement de réseaux, ont été réalisées :

- Renouvellement de l'éclairage public de la route de Rouen (4 ensembles mâts + crosses + lanternes),
- Modification de l'intersection entre la route de Rouen et la rue du Square (déplacement du réseau et d'un lampadaire)

Considérant que ces éléments impliquent une **plus-value de 7 847,47 €**,

Considérant que le coût total de cette opération s'élève donc désormais à **114 083,87€ TTC** avec une participation communale de **21 179,08 €** selon les taux suivants : 20% sur le réseau électrique et 60% pour la résorption des fils nus. Sur le réseau d'éclairage, 20% et 20% sur le réseau télécommunication.

Sur proposition de M. Berthaux, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **APPROUVE** les nouveaux montants des crédits à inscrire pour le paiement de sa participation, en section de fonctionnement.

Article 2 : **S'ENGAGE** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune.

Article 3 : **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA.

Article 4 : **AUTORISE** le maire à signer les actes nécessaires.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du SDEC.

07-CM-2026-037 – Délégations du conseil municipal au Maire : Fixation de limites pour les délégations des points 2°-17°-19°-23°-24°-26°.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales et qu'il peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer en tout ou partie au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps, écartant ainsi l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Par délibération 01-CM-2026-016 du 8 avril 2026, le conseil municipal a délégué une partie de ses compétences au Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT.

Toutefois, certaines délégations sont soumises à fixation de limites devant être déterminées par le conseil municipal.

Ainsi, il convient de préciser ces limites pour les points 2°-17°-19°-23°-24°-26° de la délibération du 8 avril 2026, telles que mentionnées dans le projet de délibération joint.

Après échanges et discussions, la commission Finances du 16 avril 2026 a émis un avis favorable aux limites dont s'agit.

Il vous demandé de bien vouloir valider ces précisions, limites et modifications.

Pas de débat.

Délibération.

Vu l'article L 2121-29 du CGCT qui prévoit que, « *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* »,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22,

Vu la délibération 01-CM-2026-016 du 8 avril 2026 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué une partie de ses compétences au Maire, Monsieur Didier LEFORT, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu l'avis favorable émis par la commission Finances du 16 avril 2026,

Considérant que le conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales, qu'il peut pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire,

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps, écartant ainsi l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal,

Considérant que certaines délégations sont soumises à fixation de limites déterminées par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient donc de préciser ces limites pour les points 2°-17°-19°-23°-24°-26° de la délibération du 8 avril 2026, telles que ci-après,

Sur proposition de Mme OLIVIER, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, à l'unanimité,

Article 1 : **CONFIRME** en tant que de besoin les délégations qu'il a accordées au Maire par délibération 01-CM-2026-016 du 8 avril 2026.

Article 2 : **DÉCIDE** de préciser et de fixer les limites des délégations n° 2°-17°-19°-23°-24°-26°, comme suit :

- **2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

Le conseil municipal fixe les tarifs des droits ci-dessus à 1 €uro /m² ou par mètre linéaire.

- **17°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Le conseil municipal précise que cette délégation concerne uniquement les salaires, soit 1/12^{ème} du chapitre 012.

- **19°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Le conseil municipal décide que cette délégation sera utilisée après l'avis de l'intercommunalité et la commission communale urbanisme.

- **23°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Le conseil municipal décide que M. le Maire peut demander des subventions, sans autorisation, dans la limite de 1 000 €uros.

- **24°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Le conseil municipal fixe la limite à 5 000 €uros concernant les travaux concernés par ces demandes.

- **26°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal décide de fixer la limite des admissions en non-valeur à 100 €uros.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

08-CM-2026-038 – Création de poste d'Adjoint technique 15/35^{ème}

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Actuellement, un agent, qui était précédemment employé en tant qu'agent social au SAAD, et qui a bénéficié d'une PPR (Période de Préparation au Reclassement), peut être reclassé en tant qu'agent technique. Son temps de travail reste inchangé, soit 15/35^{ème}.

Pas de débat.

Délibération.

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 4 décembre 2025,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint technique à temps non complet (15/35^{ème}) en raison d'un reclassement,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 22 voix, 20 pour et 2 abstentions (MM. Thomas et Toutain),

Article 1 : DÉCIDE de créer un emploi permanent pour un poste d'adjoint technique à temps non complet (15/35^{ème}).

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sera inscrit au budget.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le comptable public.

INFORMATIONS DIVERSES

M. le Maire informe l'assemblée de 2 points qui découlent du récent renouvellement du conseil municipal.

1 / Commission de contrôle des opérations électorales.

M. le Maire indique qu'il convient de **communiquer aux services de la Préfecture** les noms des conseillers municipaux qui siégeront à la **commission de contrôle des opérations électorales**.

Il est rappelé que le Maire, les maires-adjoints, le maire délégué et les conseillers ayant une délégation portant sur les inscriptions électorales ne peuvent pas y siéger.

Les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau sur la base du volontariat.

M. le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir indiquer s'ils souhaitent faire partie de cette commission de contrôle des opérations électorales. Il ajoute qu'un mail leur sera adressé pour qu'ils donnent une réponse d'ici à la fin de la semaine si possible car la préfecture relance.

2/ Elections sénatoriales

M. le Maire informe l'assemblée que le prochain conseil municipal se tiendra le **vendredi 5 juin 2026**, afin de désigner les délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales qui se dérouleront le dimanche 27 septembre 2026 à la Préfecture de Caen.

Cette date de conseil municipal est impérative et imposée par les services de l'Etat. Elle est incontournable et applicable à toutes les communes, il n'y a aucune dérogation possible ni en amont ni en aval.

M. le Maire précise que, compte tenu que le nombre légal de conseillers municipaux est de 23 à Troarn :

- Le nombre de délégués titulaires est fixé à 7,
- Le nombre de suppléants est fixé à 4.

M. le Maire remercie les conseillers municipaux de bien vouloir lui indiquer, sous huitaine, les noms de ceux et celles qui se présentent pour être délégués et siéger le dimanche 27 septembre prochain.

L'horaire exact de la séance du conseil municipal du 5 juin sera communiqué dès que possible, étant d'ores et déjà précisé qu'il se tiendra certainement vers 16h30/17h00 en raison des commémorations du débarquement du 6 juin 1944 qui auront lieu le même jour, à la suite de ce conseil municipal, à partir de 18h15.

M. Dubois communique le déroulé des cérémonies commémoratives du « *Débarquement du 6 Juin 1944* » qui auront lieu le 5 juin 2026 : dépôt de gerbe au monument du Capitaine Juckes à Bures sur Dives, puis dépôt de gerbe au cimetière de Troarn, suivi d'un dépôt de gerbe au monument au Morts place Quellec et clôture avec le verre de l'amitié.

M. le Maire précise que, concernant la rue Pasteur, le sens interdit n'est pas encore bien intégré par les usagers. Les policiers municipaux ont commencé à verbaliser.

Mme Loisel demande s'il y aura la possibilité de présenter des questions diverses.

M. le Maire lui répond qu'en l'état, l'ancien règlement intérieur s'applique toujours et, en conséquence, les questions écrites doivent être envoyées au maximum 48 heures avant le conseil municipal. M. le Maire indique que le règlement intérieur sera de nouveau présenté au conseil municipal, comme il se doit après un renouvellement du conseil.

M. Gachet demande qu'on rappelle les horaires de la cérémonie du 8 mai.

M. le Maire redonne les horaires.

M. Dubois explique que le skate parc est actuellement fermé du fait de dégradations subies à cause d'un feu (*de très grosses bûches ont été retrouvé sur place*) qui a été fait intentionnellement sur le revêtement au milieu de ce site. Le revêtement a été abîmé et il faut le réparer ; ce qui sera fait très prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h55.

Le Maire,

La secrétaire,



Didier LEFORT

Catherine WOJCIK-LAPORTE